

Avant la réunion, les rapports de la royauté avec les citoyens étaient excellents. Ils se maintinrent tels après cet événement. Les actes ne sont pas rares qui prescrivent aux officiers royaux de défendre les droits des Lyonnais ou de respecter leurs privilèges (1). Ce n'est pas à dire, évidemment, qu'il n'y ait parfois quelque arrêt ou quelque changement dans ces bonnes dispositions, surtout en matière d'impôts (2). Mais, en somme, nous ne remarquons pas dans ces relations de notables modifications.

Il en est autrement pour ce qui concerne l'Église. Jadis en lutte ouverte contre la royauté, elle invoque maintenant son appui. Elle y est d'ailleurs quelque peu forcée ; et le zèle envahissant du bailli de Mâcon, du juge du ressort et des « appeaux »..., etc., lui donne trop souvent l'occasion de faire appel à l'intervention de son ancien ennemi, le roi de France (3). Dans certains cas, c'est le

du 23 décembre 1324 donné dans l'Inv. des Archives du Bureau des Finances (*Bibl. des Arch. dép. du Rhône*) sous la cote n° 126, t. II, f° 245 ; et l'acte du 20 mai 1326 que Ménéstrier a publié (*Ménéstr.*, pr. p. 91), d'après le Cartulaire de Villeneuve (*Arch. de la ville de Lyon*, AA¹, cap. XLVIII).

(1) Ménéstrier a reproduit d'après le Cartulaire de Villeneuve un certain nombre de ces actes. Nous croyons inutile de les indiquer tous ici. Nous nous bornons à citer celui du 2 juillet 1332 où le roi ordonne au bailli de Mâcon de laisser toute liberté au gardiateur. (*Arch. de la ville de Lyon*, Cartulaire de Villeneuve AA¹, cap. xcix. — *Ménéstr.*, pr. p. 118).

(2) Paris, 1^{er} avril 1334. « Que l'on face contribuer es taillies de la ville « les rebelles. » Acte adressé par le roi aux bailli de Mâcon et juge supérieur des appels du ressort de Lyon ou à leurs lieutenants. (*Arch. de la ville de Lyon*, Cartulaire de Villeneuve AA¹, cap. LVIII. — *Ménéstr.*, pr. p. 93. — Rectifier la date : 1^{er} avril 1304 donnée par Ménéstrier).

(3) 31 mars 1339. Le bailli de Mâcon déclare le Chapitre exempt de